Véhicule et interdiction de fumer

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 12 novembre 2007

Sur le site sante.gouv.fr, on lit que l'intérieur des véhicules et des cabines de camions sont non assujettis à l'interdiction de fumer car sont considérés comme des outils de travail au regard du droit du travail. J'ai essayé de retrouver dans le code du travail la loi ou le règlement qui stipule cela, mais mes recherches ont été infructueuses. Connaissez-vous la référence du texte dans le code du travail ou dans un autre code qui stipule cela ? Merci.

Réponse :

Il s'agit d'une interprétation que nous ne cautionnons pas et dont nous n'avons, nous non plus, pas trouvé trace dans le code du travail.

Voici l'interprétation que nous sommes disposés à défendre devant un juge :

S'il y a la moindre éventualité pour que l'habitacle du véhicule puisse accueillir simultanément ou consécutivement une ou plusieurs autres personnes (salariée de l'entreprise ou pas) que son chauffeur attitré, la consommation de tabac y est interdite.

Dans le cas contraire, rien n'empêche l'employeur de décider réglementairement cette interdiction, même si elle n'est pas imposée par les textes législatifs.

Copyright © DNF - Pour un monde Zéro Tabac